

gérants de ces institutions de décider si les garanties leur paraissent suffisantes.

M. FOSTER : Cette question a deux côtés : le premier relativement à ceux qui désirent emprunter, et le deuxième relativement aux banques, et au principe général qui consiste à savoir sur quelle espèce de garantie les banques devraient prêter. La garantie d'un permis ou d'un droit autorisant à couper du bois de service est une garantie incorporelle. Il faut du temps pour que le bois que renferme la concession forestière soit prêt à être mis sur le marché. Le droit de couper du bois de service en vertu d'un permis n'est accordé que pour une seule année, quoi que le permis puisse être renouvelé. Il y a toujours certaines conditions à remplir, même si les permis sont renouvelables, et les autorités qui délivrent des permis peuvent être embarrassées pour décider s'il y a une raison suffisante pour les révoquer ou refuser de les renouveler. C'est une garantie passablement incertaine pour servir de base à un prêt.

M. MITCHELL : L'honorable ministre se rappelle que la province d'où nous venons lui et moi a délivré des permis pour une période de dix années. Dans la province de Québec, quelques-unes des propriétés les plus précieuses du pays ont été comprises dans ces concessions forestières ; et bien qu'il soit vrai que les propriétaires ont à payer une redevance annuelle, je n'ai jamais eu connaissance qu'un permis ait été révoqué lorsque la redevance annuelle était payée. L'expérience nous a démontré que ces concessions forestières ont une très grande valeur ; et si les banques veulent avancer des fonds sur des permis de ce genre, c'est leur affaire, quand même la garantie serait passablement incertaine.

M. FOSTER : Vous pourriez abolir toute restriction.

M. MITCHELL : Non ; ceci est une question au sujet de laquelle les banques devraient avoir le droit d'exercer leur discrétion. Je ne restreindrais pas leur droit de prêter lorsqu'en prêtant elles favorisent le commerce en donnant des facilités pour l'exploitation du bois de construction, et sur ce qui est considéré dans le district d'Ottawa comme une très bonne garantie.

M. BLAKE : Je suppose qu'en vertu de l'article 69, une banque pourrait accepter comme garantie additionnelle la garantie d'une concession forestière ; mais je suppose que ce que l'honorable député veut, c'est que les banques aient le droit de prêter sur la garantie de concessions forestières directement et immédiatement. Ce serait adopter virtuellement, dans la forme peut-être la plus inacceptable, le principe des banques foncières. Nos banques ne sont pas basées sur le principe des banques foncières. Ce n'est pas là le principe de notre système de banque actuel. Il ne consiste pas à prêter sur des propriétés foncières ou sur des valeurs futures, non réalisées. Vous ne permettez pas à une banque de prêter sur la garantie d'une propriété foncière rapportant des rentes considérables. Vous lui permettez de prendre une hypothèque, dans certaines circonstances, comme garantie collatérale de son contrat dans les affaires ordinaires. Vous pouvez faire la même chose relativement aux concessions forestières. Si vous mettez en pratique le principe de prêter directement, sur la garantie d'une concession forestière, pourquoi ne pas per-

M. MITCHELL.

mettre aux banques de prêter directement sur la propriété foncière d'une personne quelconque, et vous établissez immédiatement le principe d'une banque ayant le caractère du crédit foncier, contrairement au principe sur lequel est basé notre système de banque.

M. WALDIE : Jusqu'aujourd'hui, la coutume a été de donner la garantie sur les billots et à moins que le permis de couper le bois ne fût formellement transporté avec les billots, il n'y avait pas de transport et les banques ont cru nécessaire de se faire transporter le permis ou le droit de couper du bois afin de conserver leur droit à la coupe du bois. Les banques ont l'habitude de faire des avances aux fabricants de bois de construction qui ont acheté le droit de couper du bois.

M. BLAKE : Mon honorable ami comprend mal ce que j'ai dit, s'il suppose que j'objecte à cela. Je crois qu'il est très légitime qu'une banque qui fait une avance à un fabricant, dans le but de lui permettre de couper son bois, prenne une garantie supplémentaire, même la garantie immobilière. Cependant, l'honorable député de Frontenac désire avoir quelque chose de plus, mais je ne sais pas très bien ce qu'il veut ; cependant, je prétends que c'est ceci : qu'au lieu de faire de l'opération une opération de banque légitime, c'est-à-dire, une avance à une personne dans le cours de ses affaires, et sur son crédit général, pour l'exécution de certains travaux et dans l'espoir d'une transaction commerciale de bonne foi, vous autorisez une avance sur la garantie de sa propriété mobilière. Ce n'est pas là le principe du présent acte. Le principe du présent acte est que vous fassiez l'avance sur la garantie personnelle et, relativement à la transaction commerciale, que vous ayez le droit, dans certaines circonstances, de prendre une hypothèque sur la propriété immobilière, comme garantie supplémentaire. Mais je suis obligé de dire que ce bill semble proposer la reconnaissance statutaire de ce qui est nouveau en droit bien que, je le crains, la chose ne soit pas nouvelle en pratique—c'est-à-dire, le prêt fait immédiatement et d'abord sur la propriété mobilière, au lieu de restreindre la base des prêts, comme le fait la présente loi. C'est une extension contestable.

M. KIRKPATRICK : Je comprends que l'exploitation des coupes de bois exige beaucoup de capitaux. Le propriétaire s'adresse généralement à une banque pour obtenir ces capitaux et c'est comme garantie que la banque prend, non-seulement des sûretés sur la coupe du bois, mais aussi des sûretés sur le permis.

M. BLAKE : Les banques ont ces garanties. On me dit que la moitié des concessions forestières de ce pays se trouve entre les mains des banques.

M. KIRKPATRICK : On devrait dire que les banques sont autorisées à prêter sur de semblables garanties. Cela est analogue au prêt fait sur propriété immobilière. Il faut des capitaux pour exploiter ces concessions forestières et la garantie devrait reposer non seulement sur le produit, mais la banque devrait avoir le droit d'aller couper du bois dans le cas où il arriverait quelque chose au propriétaire.

M. MITCHELL : Supposons qu'un homme possède une concession forestière de valeur et qu'il y coupe pour \$10,000 de bois. Assurément, la banque peut avancer des fonds sur le bois coupé.